

Les jeunes apprenties de l'industrie de la soie à Lyon en 1861.

Jusqu'ici nous n'avons point parlé des enfants, des apprenties. Quelques-unes des professions que nous avons successivement passées en revue exigent à peine un apprentissage. Au contraire, on a vu que, pour arriver à être tisseuse, il fallait faire un apprentissage de quatre ans, c'est-à-dire donner son temps et son travail depuis l'âge de treize ans environ jusqu'à dix-sept ou dix-huit. Il y a peu de familles en état de suffire pendant quatre années à l'entretien et à la nourriture d'un enfant dont le travail est improductif. Le nombre de celles qui peuvent racheter deux ans d'apprentissage en payant 4 ou 500 francs est encore plus restreint. L'apprentissage proprement dit ne demande pas plus de six mois pour une fille intelligente et adroite, de sorte que le maître d'atelier profite seul pendant plus de trois ans du travail de la jeune ouvrière. Il est bien clair que, surtout dans les deux dernières années, elle gagne des journées presque complètes, et le prix élevé du rachat montre l'importance des bénéfices réalisés par le maître. Son intérêt est donc de contraindre l'apprentie à travailler énergiquement pendant toutes les heures qu'elle lui doit. L'usage fixe la journée à huit heures ; mais très souvent l'apprentie la prolonge de deux heures, et même de quatre, malgré les prescriptions de la loi sur les contrats d'apprentissage, et le bénéfice de ce travail est partagé par moitié entre elle et le maître. Voilà donc une enfant de quatorze ans, à l'âge où la santé des jeunes filles demande tant de ménagements, livrée à un travail qui épuiserait les forces d'une grande personne, et jusqu'ici la société est désarmée devant un tel abus.

On sait combien on a eu de peine à introduire dans la législation des lois protectrices pour les enfants. En Angleterre, où les usines emploient un si formidable outillage, les manufacturiers ont intérêt à prolonger la durée de la journée pour tirer le plus grand parti possible de ces coûteuses machines ; ils résistent donc avec énergie à toute limitation des heures de travail [...] En 1833, sur la proposition de lord Ashley, on divisa les enfants en deux catégories : de 13 à 18 ans, ils travaillèrent 69 heures par semaine, soit 11 heures et demie par jour ; de 8 à 13 ans, leur journée fut limitée à 8 heures. Enfin, le 15 mars 1844, sir Robert Peel le ministre fit réduire à 6 heures et demie le travail des enfants dans cette dernière classe. Un personnel salarié, créé par la loi de 1833 et composé de quatre inspecteurs généraux et de nombreux sous-inspecteurs, tient la main à l'exécution des règlements.

Il est digne de remarque que la France a encore plus de peine que l'Angleterre à s'accommoder du principe de la limitation du travail des enfants. [...] Notre loi sur le travail des enfants date de 1841 ; elle admet, comme la loi anglaise, la distinction proposée par Wilberforce en 1819 entre les plus jeunes enfants et les adolescents. La première classe comprend en Angleterre les enfants de 8 à 13 ans ; en France, ceux de 8 à 12 : ainsi la protection se relâche chez nous un an plus tôt. En Prusse, il faut avoir 14 ans pour entrer dans une manufacture. Les enfants de 8 à 12 ans peuvent travailler chez nous 8 heures sur 24, et par conséquent, 1 heure et demie de plus qu'en Angleterre, ce qui est très considérable : 8 heures de travail pour un enfant de 8 ans ! Chez nos voisins, les enfants d'un âge plus avancé ne peuvent être employés au travail effectif que pendant 11 heures et demie sur 24 ; nous tolérons 12 heures de travail effectif. Enfin, malgré notre ruineuse et énervante manie de créer à tout propos des fonctionnaires, nous n'avons pas d'inspection réelle pour le travail des enfants, ce qui rend la loi impuissante et presque inutile. La loi française ne s'applique d'ailleurs qu'aux manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et aux fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. Or, les ateliers de la fabrique lyonnaise ne renferment jamais plus de six ouvriers, et l'administration n'a pas usé du droit qui lui est conféré par l'article 7 de la loi, d'étendre les prohibitions. Il en résulte que le travail des enfants n'est protégé que par la loi sur les contrats d'apprentissage et par la coutume locale, qui peut être impunément enfreinte, et qui l'est tous les jours. Cette infraction est d'autant plus regrettable que la plupart des enfants employés dans la fabrique lyonnaise ne sont pas de Lyon, et qu'il ne s'agit pas ici de ces ateliers où l'apprenti travaille à la journée et se tient pendant un temps déterminé à la disposition d'un ouvrier ou d'un contremaître, leur servant quelquefois d'auxiliaire et trop souvent de commissionnaire. Dans un atelier de tissage où chacun a son métier, l'apprenti aussi bien que le compagnon, et où tout le monde est tâcheron, les avantages du contrat sont pour le maître en raison directe du travail qu'il obtient de son apprenti, de sorte qu'il a intérêt non

seulement à le faire travailler longtemps, mais à le faire travailler énergiquement. La loi manque donc
précisément là où elle eût été très nécessaire. Quand on se promène le soir dans les rues tortueuses de la
50 Croix-Rousse, et qu'on voit dans les étages supérieurs ces fenêtres éclairées derrière lesquelles retentit
sourdement le bruit de la barre, on a le cœur serré en pensant à ces pauvres filles qui sont là depuis six
heures du matin, pauvrement vêtues, à peine nourries, lançant et relançant la navette sans repos ni trêve,
courbées sur cette barre trop pesante pour leurs jeunes bras, la poitrine fatiguée par leur attitude, ne respirant
plus le grand air, l'air du dehors l'air de la campagne, si nécessaire à leur développement. Où vont-elles en
55 sortant de là dans la nuit noire ? Trouvent-elles au moins la solitude dans l'asile qui les reçoit ? N'obéissent-
elles pas à cet instinct de la nature, si vif dans la jeunesse, et qui devient si impérieux après de longues
journées d'un travail incessant, à l'instinct qui nous pousse à chercher une diversion ? Et dans cette absence
de bons conseils, de bons exemples, ne demandent-elles pas cette diversion à la débauche, comme
beaucoup d'hommes, dans une situation moins triste, demandent l'oubli à l'ivresse¹?

60 Quoique le métier de couturière et même celui de modiste ne soient guère lucratifs, les familles
lyonnaises hésitent depuis longtemps à faire entrer leurs filles dans la fabrique. On a été obligé de chercher
au loin des apprenties. Quand la banlieue n'en a plus fourni, on est allé jusqu'en Dauphiné, jusqu'en
Provence, jusqu'en Auvergne. Avec le temps, les pères de famille ont pris des scrupules. Ils se sont
demandés ce que deviendraient leurs enfants dans cette grande ville. Ils ont remarqué que les jeunes
65 ouvrières trouvaient difficilement un mari, quand elles n'avaient pas vécu dans le sein d'une famille pendant
leur apprentissage. Pour remédier en partie à ces justes appréhensions, un fabricant, sorti lui-même des
ateliers et devenu riche par des miracles d'économie, a eu l'idée de transformer l'apprentissage en une sorte
d'internat. Il a bâti tout exprès, à quelques lieues de Lyon, un établissement considérable, fabrique, école ou
couvent, comme on voudra l'appeler. L'idée a prospéré, et il y a maintenant plusieurs maisons de ce genre ;
70 nous citerons seulement les trois principales : l'une à Jujurieux, pour les taffetas, c'est la maison la plus
ancienne ; une autre à la Séauve, pour les rubans ; la troisième, à Tarare, n'est qu'un atelier de moulinage
annexé à une manufacture de peluche. Les jeunes filles, en entrant dans ces établissements, signent un
engagement de trois années, non compris un mois d'essai obligé. On y reçoit aussi des ouvrières, qui
contractent un engagement de dix-huit mois.

75 Le règlement est partout extrêmement sévère. Dans une de ces maisons, par exemple, le travail
commence à cinq heures un quart du matin et finit à huit heures un quart du soir. Sur cet espace de quinze
heures, cinquante minutes sont accordées le matin pour déjeuner et faire les lits, une heure pour dîner et se
reposer, ce qui laisse un peu plus de treize heures de travail effectif². La journée finie, on soupe, on dit la
prière, et tout le monde est couché à neuf heures. Les apprenties n'ont droit qu'à une sortie toutes les six
80 semaines. On ne trouve dans le règlement d'autre trace d'enseignement élémentaire qu'une école du
dimanche : un enseignement aussi rare, donné à des enfants fatigués par le travail de la semaine, est à peu
près illusoire ; on aurait agi autrement en Angleterre ou en Allemagne. Il faut dire, comme atténuation,
qu'on ne reçoit pas d'enfants au-dessous de treize ans. Le chapitre V du règlement organise l'emploi de la
journée du dimanche : « Le dimanche est un jour tout exceptionnel ; nous voulons lui conserver le caractère
85 qu'il doit toujours avoir, c'est-à-dire le consacrer à remplir les devoirs religieux et à se livrer au repos.
Cependant, comme l'ennui ne tarderait pas à rendre le dimanche plus fatigant qu'une journée de la semaine,
on variera tous les exercices de façon à passer cette journée chrétiennement et gaiement. » Ce sont là sans
doute d'excellents principes. Pour les appliquer, on partage toute la matinée entre les exercices religieux,
une école de lecture et d'écriture et des récréations plus longues qu'à l'ordinaire. De deux heures à trois
90 heures, les apprenties assistent au catéchisme ; après le catéchisme, elles entendent les vêpres, et c'est alors
seulement, à l'issue des vêpres, qu'a lieu la promenade en commun sous la surveillance des sœurs. Cette

¹ En général, les ouvriers de Lyon ne sont pas adonnés à l'ivrognerie. M. Villermé, qui a étudié de très-près les
ouvriers de Lyon en 1835, et qui les a observés dans les cabarets et dans les cafés, déclare n'avoir rencontré qu'un
seul homme ivre.

² Chapitre III du règlement : « Le travail commencera à cinq heures un quart du matin et finira à huit heures un
quart du soir, à l'exception de deux heures employées à prendre ses repas et à se reposer. »

promenade est évidemment le grand plaisir de la journée, le but des aspirations de toute la semaine. Le règlement dit bien que dans la belle saison elle se prolonge jusqu'à sept heures ; mais en hiver, elle est impossible ou ne commence qu'à la chute du jour et ne dure qu'un instant. Si le temps ne permet pas de sortir, on remplace la promenade par des lectures en commun. Tous les exercices de la maison, les prières, les repas, les récréations, le travail, les promenades, sont dirigés par les sœurs : car les apprenties ne sont jamais seules, ni au dortoir , ni aux ateliers , ni au réfectoire, ni dans les cours ; et les ouvrières, que le règlement appelle ouvrières-apprenties , sont soumises au règlement comme les enfants ; elles doivent la même obéissance aux sœurs. En un mot, toutes les habitantes de la maison sont constamment surveillées, comme dans une pension ordinaire de jeunes filles. La surveillance est confiée aux sœurs de Saint-Joseph dans les établissements de Jujurieux, Tarare et la Séauve ; à Bourg- Argental, on a eu recours aux sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui passent pour plus indulgentes; mais dans toutes les maisons le règlement est très ponctuellement observé³.

Il est plus que probable que les pensionnaires de ces établissements sont mieux nourries, mieux couchées , mieux soignées dans leurs maladies que les apprenties et les ouvrières de Lyon ; mais ces treize heures de travail surveillé, ce dimanche passé tout entier à l'église ou à l'école, égayé seulement, quand il fait beau, par une promenade qui ne commence guère avant quatre heures de l'après-midi , cette interdiction presque absolue de communications avec le dehors, constitue un régime qui effraie l'imagination. Les autres jeunes filles ont au moins la liberté de leurs dimanches, une liberté relative dans les ateliers, peut-être quelquefois une promenade ou une causerie le soir après la journée de travail. Ici tout est bien austère pour des enfants de treize à dix-huit ans. C'est bien plus que le couvent, car c'est le couvent avec treize heures de fatigue.

On se demande en quoi ce régime peut différer de celui d'une maison de correction. Cependant au premier appel les familles sont accourues, preuve évidente qu'elles avaient le sentiment du péril auquel le séjour de Lyon expose les apprenties sur lesquelles les parents ne peuvent pas veiller. Quoique ces fondations ne datent pas de loin, on a déjà pu constater que les jeunes filles trouvent plus aisément à se marier en sortant de Jujurieux. Les fabricants qui ont fondé ces écoles n'en retirent pas de profit, obligés qu'ils sont de marcher en tout temps à cause de leur personnel et de leur outillage.

En un mot, c'est rendre un service aux jeunes ouvrières lyonnaises que de les enfermer pendant trois ans, en les assujettissant à un travail de treize heures par jour. Ce seul fait éclaire mieux leur situation que tous les détails dans lesquels nous sommes entrés, L'archevêque de Lyon a fondé une communauté de religieuses tout exprès pour fournir des surveillantes aux fabricants qui voudront établir des pensionnats d'ouvrières. Il est impossible de ne pas reconnaître qu'en agissant ainsi il reste dans le véritable esprit de l'Église catholique, et il faut ajouter que cette transformation de la condition des jeunes ouvrières est un progrès sur ce qui existe aujourd'hui : car le plus grand intérêt d'un père et d'une mère obligés de se séparer de leur fille est d'être rassurés sur sa conduite-morale. On nous permettra cependant d'avouer d'une manière générale notre éloignement pour ces agglomérations de personnes, qui substituent la communauté à la famille, le règlement à l'affection. Cet internement peut être un bien par comparaison ; mais en lui-même il est un mal.

130

Jules Simon, *L'ouvrière*, Paris, Hachette, 1861, p. 47-57

³ cf. M. Louis Reyhaud, *Etude sur le régime des manufactures, condition des ouvriers en soie*, p. 198, 199.